

Liberté Égalité Fraternité

# **FOIRE AUX QUESTIONS**

Qui valide les états de service des examens professionnels ainsi que des concours internes et réservés ?

Les états de services sont signés par le service de gestion du personnel qui gère le candidat.

#### Qu'est-ce qu'un concours externe, interne, réservé ?

- Le concours externe s'adresse à des candidats qui répondent aux conditions de diplômes (sauf pour le concours d'adjoint administratif externe) et n'exerçant pas dans le secteur public et à des agents de droit public - fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou bien agents contractuels - ne remplissant pas les conditions d'accès aux concours internes.
- Le concours interne est accessible aux agents de droit public fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou bien agents contractuels justifiant d'une certaine ancienneté d'exercice dans le secteur public.
- Le concours réservé s'adresse à des agents contractuels en fonction au ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à une date déterminée et justifiant d'une ancienneté donnée (variable selon les concours) dans ce même ministère.

#### Qu'est-ce qu'un concours commun?

Il s'agit d'un concours dont le recrutement s'effectue au titre de plusieurs ministères.

# Un candidat peut-il s'inscrire à plusieurs concours déconcentrés ?

Oui, à condition que les épreuves écrites et/ou orales ne se déroulent pas à la même date.

# Qu'est-ce qu'un contrat de droit privé / contrat de droit public ?

Sont pris en compte dans les contrats de droit privé les CDI et CDD de droit privé (entreprises ou associations de droit privé et établissements privés HORS contrat), les CUI, les CAE, les CES, les CEC, les CIE et les contrats emploi-jeune (aides éducateurs).

Relèvent de contrats de droit public les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents non titulaires (agents contractuels, maîtres d'internat, surveillants d'externat, assistants d'éducation (AED) et vacataires) ainsi que les CDIsés de droit public des trois fonctions publiques (d'Etat, territoriale et hospitalière).

# Qu'est-ce que l'admissibilité et l'admission d'un concours ?

L'admissibilité est la première étape des concours. Elle correspond généralement aux épreuves écrites des concours ou à l'étude par le jury du dossier RAEP.

L'admission est la seconde étape des concours. Les candidats admissibles - ayant passé avec succès les épreuves d'admissibilité - sont convoquées pour les épreuves d'admission. Il s'agit d'épreuves orales ou pratiques.

#### Où ont lieu les épreuves écrites d'admissibilité ?

Les épreuves d'admissibilité se déroulent sur le territoire de Bordeaux Métropole.

Le lieu des épreuves est uniquement communiqué par le biais de la convocation. Aucune information n'est donnée par téléphone.

#### Déroulement des épreuves

Un candidat n'a pas sa carte d'identité le jour de l'épreuve. Quels autres documents peut-il présenter ?

Le candidat doit se présenter avec un document officiel muni d'une photo d'identité (passeport, permis de conduire ....).

# L'absence à une ou aux épreuve(s) du concours peut-elle porter préjudice aux candidats pour la session en cours ?

Oui. Elle entraîne l'élimination du candidat.

# L'absence aux épreuves peut-elle porter préjudice pour les sessions à venir ?

Non, le candidat peut s'inscrire aux sessions suivantes.

#### Un candidat en situation de handicap peut-il bénéficier d'aménagement(s) pour passer les concours ?

Un candidat en situation de handicap a la possibilité de bénéficier d'aménagement(s) pour le passage de ses épreuves. Il doit en faire la demande au moment de son inscription. Le bureau des concours prend ensuite contact avec lui pour les démarches nécessaires.

Attention afin de pouvoir bénéficier d'un aménagement d'épreuves, les candidats doivent posséder la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi qu'un certificat médical délivré par un médecin agréé Education Nationale.

# A quel type d'aménagement(s) d'épreuves peut prétendre un candidat en situation de handicap?

Lors de l'inscription sur internet, dans la rubrique « handicap », le candidat choisit dans le menu déroulant la catégorie dont il relève.

#### Après la publication des résultats

#### Quelle est la différence entre la liste principale et la liste complémentaire ?

Un candidat admis sur liste principale est nommé fonctionnaire stagiaire au 1er septembre suivant le passage des épreuves du concours.

Un candidat inscrit sur liste complémentaire est celui qui n'est pas admis sur liste principale eu égard au nombre de postes offerts. Il peut être nommé fonctionnaire stagiaire en cas de désistement sur liste principale. Le candidat inscrit sur liste complémentaire peut être appelé jusqu'à la date de la première épreuve d'admissibilité du concours concerné organisé au titre de la session suivante.

# En cas de réussite au concours, y-a-t-il une période de stage ?

Au 1er septembre qui suit la réussite du concours, le candidat est nommé fonctionnaire stagiaire. La période de stage dure 1 an. A l'issue de cette période, il peut être titularisé après évaluation professionnelle en fin de période de stage.

Comment se déroule l'affectation d'un lauréat à un concours commun ? (concours organisé au titre du ministère de l'éducation nationale et d'autres ministères)

L'affect

ion se fait en fonction du nombre de postes offerts au titre de chaque ministère, du rang de classement du candidat à l'issue de l'ensemble des épreuves du concours et des vœux effectués par le candidat lors de son inscription. Le périmètre géographique d'affectation est différent suivant le ministère d'affectation.

### Préparer les concours

### Quels sont les organismes de formation et de préparation aux concours ?

Pour les personnels de l'éducation nationale, le candidat contacte la DAFPEN, service de formation du rectorat (Tél : 05 57 57 39 78)

Pour les personnes hors fonction publique, il est possible de prendre contact avec le CNED (BP 60200 - 86980 Futuroscope Chasseneuil Cedex - Tél : 05 49 49 94 - www.cned.fr), les GRETA ...